
CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

O P I N I O N

DE LANJUINAIS

*Sur la résolution du 2 vendémiaire dernier,
relative à deux points de législation crimi-
nelle.*

Séance du 4 Pluviôse an V.

CIToyENS REPRÉSENTANS,

LA résolution du 2 vendémiaire dernier a deux parties très-distinctes, et même assez disparates.

L'une concerne les déclarations de jury d'accusation

A

favorables à l'accusé; elle veut que ces déclarations puissent être annullées pour défaut de formes essentielles, et détermine la manière de parvenir à cette annulation, ainsi que les effets qui doivent en résulter.

L'autre est relative à la cassation des jugemens criminels qui seroit prononcée après les délais ordinaires sur la seule demande du commissaire du Directoire exécutif près le tribunal de cassation; elle décide que ces jugemens ainsi annullés auront *toujours* leur exécution à l'égard des parties soit acquittées, soit condamnées.

J'ai dessein de combattre en un point essentiel cette seconde partie que votre commission vous propose d'approuver.

Sur la première, qui doit nous occuper d'abord, votre commission prétend qu'on ne peut annuller une déclaration de jury d'accusation favorable à l'accusé, *que dans le cas spécial, et encore, dit-elle, bien défini, bien limité, d'un jury illégal*; elle voudroit même que cette illégalité ne pût être proposée au tribunal criminel comme moyen de cassation, qu'autant qu'elle auroit été, pendant l'instruction, dénoncée au directeur du jury, avec réquisition d'y pourvoir, et que le directeur du jury s'y seroit refusé.

Je crois qu'on ne peut admettre encore sur ce point l'avis de votre commission; je tâcherai de faire voir que si la résolution à cet égard donne trop de latitude à l'annulation, le système de vos commissaires péche par l'excès opposé.

Je conclurai, comme eux, qu'il y a lieu de n'approuver pas la résolution, même quant à sa première partie; mais sur cette première partie les motifs qui me déterminent sont si différens des leurs, et je suis d'avis si opposé sur la deuxième, que j'ai cru convenable de vous en rendre compte. Si je me suis trompé, la réfutation qui pourra en être faite à cette tribune



jettera de nouvelles lumières, mûrira l'examen des deux problèmes à résoudre. Vous ne pouvez pas regretter les momens que vous donnez à la discussion approfondie de ces objets aussi importans qu'ils sont peu faciles à traiter.

Bien poser les questions, c'est les avoir à demi résolues; on sait qu'il faut les réduire à des termes clairs et précis, éviter avec soin toute expression vague, et sur-tout ne pas vaciller sur la question même que l'on a posée.

Votre commission, dans le titre et presque par-tout dans le corps de son ouvrage, examine vaguement si la déclaration du jury, portant *qu'il n'y a lieu*, peut être annullée par le tribunal criminel pour inobservation de *formalités prescrites par la loi*; elle va jusqu'à supposer (p. 24) qu'il s'agit de savoir si l'on peut casser une telle déclaration *sous prétexte de la violation des formes quelconques*; elle ne convient que dans un seul endroit (p. 22) qu'il s'agit en effet de savoir si l'on peut casser, pour inobservation, *des formalités prescrites par la loi à peine de nullité*.

C'est ici pourtant la seule vraie question, telle qu'elle résulte de l'article premier de la résolution. Dans cet article il n'est question ni de *formes quelconques*, ni de ces formes que la loi a prescrites sans en faire dépendre la validité de la procédure; il ne parle que des *formes prescrites par la loi à peine de nullité*. On peut croire que si vos commissaires eussent été plus attentifs, plus précis, et sur-tout plus constans dans la vraie manière de poser la question, ils ne fussent pas arrivés au résultat qu'ils vous présentent.

Une autre cause a pu les jeter dans l'erreur; ils ont examiné leur sujet sous des rapports trop vagues, et en général trop éloignés du point de la question.

Enfin ils se sont appuyés sur deux principes inexacts, et qui ont dû les conduire à de fausses conséquences.

L'un est que les formes sont établies principalement en faveur du prévenu ; et l'autre, que la déclaration des jurés est essentiellement indépendante de toute forme. Avec ces maximes, il n'y auroit plus de garantie suffisante pour l'ordre social, et il faudroit déchirer la moitié de notre code criminel.

Vous me dispenserez de prouver que les formes sont établies principalement en faveur de la société, comme en faveur du prévenu ; que s'il est des formes instituées pour le seul intérêt du prévenu, il en est aussi qui n'ont pour objet que d'assurer la punition du coupable, et que la déclaration des jurés est naturellement dépendante de toutes les formes prescrites par les lois pour sa validité. Des vérités si simples n'ont besoin que d'être énoncées.

Je viens directement à l'objet actuel de notre examen ; je vais discuter en peu de paroles la première partie de la résolution dans ses rapports avec la nature de la déclaration des jurés d'accusation, favorable au prévenu ; dans ses rapports avec les formalités prescrites à peine de nullité, et qui doivent faire annuler cette déclaration ; dans ses rapports avec la manière proposée par la résolution pour parvenir à cette cassation ; enfin, dans les suites ou les effets de cette cassation prononcée. Ainsi j'analyse et je compare tous les termes des diverses questions à résoudre. Si mon analyse est exacte, je parviendrai probablement à une juste solution.

La déclaration des jurés, qu'il n'y a lieu à accusation, n'est point proprement, comme vos commissaires n'ont cessé de l'inculquer, une déclaration d'innocence reconnue, devant laquelle la loi fléchit, dont la loi respecte même l'erreur. Ce langage outré, hyperbolique, ne peut guère conduire à la vérité.

Le code criminel, article 208, nous dit simplement que les jurés d'accusation sont appelés pour décider.

si une accusation doit être admise , et les jurés de jugement pour décider si l'accusation est fondée.

L'article 237 nous apprend que les jurés d'accusation doivent décider , savoir s'il y a contre le prévenu plus que des soupçons , plus qu'une simple prévention ; par exemple , un fait grave , de fortes présomptions , un commencement de preuves déterminant à plus ample examen.

L'accusé ne comparoît pas devant eux ; ils ne le confrontent pas aux témoins : ils jugent seulement s'il y a des charges qui leur paroissent suffisantes pour exiger une instruction plus approfondie ; et ces charges suffisantes peuvent n'exister pas sans que l'accusé soit reconnu innocent ; elles peuvent n'exister pas , précisément parce que des formes essentielles ont été violées.

Enfin la loi veut , article 255 , que s'il survient de nouvelles charges , le prévenu soit , à raison du même fait , soumis à la décision d'un nouveau jury d'accusation. Cela peut se répéter plusieurs fois davantage , lors même que toutes les formalités ont été le plus scrupuleusement observées dans toute la procédure.

Que sera-ce donc si ces formes que la loi prescrit à peine de nullité , ces formes qui peuvent seules inspirer de la confiance en la déclaration du jury , ont été négligées ou violées ? Comment alors faudroit-il fléchir devant cette déclaration , et en respecter l'erreur , puisqu'étant supposée la plus régulière , des indices nouveaux suffisent pour la faire regarder comme non-avenue ? Elle n'est qu'une décision provisoire quand la procédure est légale , une décision provisoire qui , pour illégalité , est souvent susceptible d'être annullée.

Je veux supposer avec vous que la loi ne parle point de casser , pour vices de forme , la déclaration qu'il n'y a lieu , et que l'observation de ces formes , si solennellement , si impérieusement , si sévèrement prescrites , est

en effet abandonnée à la discrétion, à l'arbitraire du directeur du jury : je veux supposer que lorsque la loi ordonne *d'avertir l'accusateur public* (art. 253) de cette déclaration, et de l'élargissement exécuté en conséquence, l'accusateur public chargé expressément (art. 22, 23 et 283) de *surveiller tous les officiers de police judiciaire, et de poursuivre leurs négligences et leurs infractions à la loi*, ce n'est pas pour faire annuler, s'il y a lieu, les actes nuls par leurs *négligences* et par leurs *infractions* : je veux supposer que la déclaration portant qu'il n'y a lieu d'accuser est irrévocable pour nullité de forme, tandis que celle des jurés de jugement, lors même qu'elle acquitte pour ces mêmes nullités, est cassée au préjudice de l'accusé (art. 442) : je veux supposer enfin que, dans l'état présent de la législation, il n'est aucun moyen de faire annuler les opérations les plus monstrueuses des directeurs du jury : eh bien ! puisque vous le voulez, c'est cette lacune dans une loi qui en a beaucoup d'autres, c'est cette lacune que la résolution vous propose de remplir ; et vous la remplirez, car vous ne voulez pas souffrir que les déclarations du jury d'accusation et toute l'instruction antérieure dégènerent en vain appareil, j'ai presque dit en farce ridicule ; j'ajoute en source funeste de prévarications toujours impunies, en moyen assuré de sauver une foule de coupables.

Ce n'est pas une objection sérieuse, c'est une vaine dispute de mots, de dire que la déclaration *qu'il n'y a lieu, n'est pas un jugement*, et que dans le code criminel il n'est parlé de *cassation* qu'à l'égard des *jugemens, soit de condamnation, soit d'absolution*.

D'abord, tout acte, jugement ou autre que la loi annule, peut et doit être annulé ; en second lieu, le mot *cassation* est, j'en conviens, employé par la loi comme le mot propre pour les opérations qui appartiennent exclusivement au tribunal de cassation. *En gé-*

néral ce tribunal suprême et extraordinaire n'annule que les jugemens proprement dits, parce qu'*en général*, c'est-à-dire, hors le cas de forfaiture (art. 561 et 644, n°. 5) où il *casse* ce qui n'est pas *jugement*, il ne doit intervenir que lorsque les juges ordinaires ont consommé tous leurs pouvoirs, et ne peuvent plus annuler eux-mêmes. Mais lorsque la juridiction des juges ordinaires n'est pas épuisée par une décision définitive, ils peuvent et doivent déclarer nul ce qui l'est suivant la loi.

Le code criminel se sert même à leur égard du mot *casser*, art. 219, où il est dit que le directeur du jury *casse le mandat d'arrêt*, s'il est infecté de telle nullité.

Je craindrois d'insister plus long-temps sur une chose aussi claire; tous ces argumens trop subtils déduits du mot *jugement* et du mot *cassation*, ne sont donc en effet que des arguties.

La déclaration du jury, lorsqu'elle est préparée par des actes nuls, fondée sur des actes nuls, ou lorsqu'elle est nulle elle-même par défaut de jury légal, ou par quelque autre vice qui lui est inhérent, doit être *annulée* ou *cassée*, comme on voudra le dire (il n'importe), *cassée*, *annulée* par l'autorité compétente, par celle qui n'a pas consommé ses pouvoirs. C'est ce qui va devenir de plus en plus évident par l'examen des vices de forme qui peuvent motiver cette annulation, et par la manière dont ils sont établis dans la loi.

J'ai pris la peine de rassembler en un seul tableau ces vices de formes; il faut les connoître distinctement, afin de juger si leur inobservation doit vicier la déclaration du jury d'accusation qui a suivi, et qui est en faveur de l'accusé: car on ne doute pas qu'elle doive être annulée pour ces défauts de forme quand elle porte qu'il y a lieu à accusation.

1. Il y a nullité dans le mandat d'arrêt et la procédure subséquente de l'officier de police, s'il est incompétent,

s'agissant de crime commis hors son ressort , ou par des non domiciliés de son canton , et si dans l'un de ces deux cas il ne s'est point conformé aux règles de compétence prescrites par la loi (art. 50 , 76 , 77 , 78 , 79 , 80 , 217 , 218 , 219), ou enfin s'il s'agit de poursuites faites par un juge-de-peace dans des cas où la poursuite immédiate étoit réservée au directeur du jury (art. 141 et suivans).

Il y a encore nullité dans le mandat d'arrêt, s'il est non signé ou non scellé , s'il ne contient pas désignation du prévenu , énonciation du motif du mandat , et de la loi qui l'autorise (art. 71).

2. Il y a nullité particulièrement dans la procédure du directeur du jury , si la compétence ou la traduction devant le jury d'accusation ont été réglés sans les conclusions du commissaire du Directoire exécutif (art. 221).

L'acte d'accusation est nul s'il est dressé pour un délit simplement correctionnel (art. 28) ; il est nul , s'il est dressé par le directeur du jury , avant le délai fixé , et sans la participation de la partie plaintive ou du dénonciateur ; s'il n'y a pas deux actes d'accusations lorsque ceux-ci n'ont pu s'accorder avec le directeur du jury pour convenir du même ; s'il est vague et non fixé par les principales circonstances du fait ; s'il n'est pas visé du commissaire du Directoire exécutif ; enfin si le procès-verbal du délit , en cas qu'il y en ait eu , n'est pas joint à l'acte d'accusation (art. 224 , 225 , 226 , 227 , 228 , 229 , 230 et 231). Cet article 231 déclare expressément nul *tout ce qui s'ensuit* après de pareilles nullités. *Tout ce qui s'ensuit* ; donc aussi la déclaration du jury d'accusation favorable ou non à l'accusé.

L'acte d'accusation est nul encore , si , à l'égard du même accusé , il a été divisé à raison de délits connexes ou des branches ou circonstances du même délit (art. 234.)

Il est nul , si les jurés n'ont pas fait , je ne dis pas le serment (tout serment est contraire à l'esprit de la

constitution et au texte du code criminel), mais la promesse déterminée par la loi, ou si on ne leur a pas fait l'exposé prescrit et lu l'instruction légale; s'ils n'ont pas entendu oralement les témoins et le plaignant et le dénonciateur, si on ne leur a pas remis toutes les pièces qui doivent leur être servies (art. 239).

3. Viennent ensuite les nullités inhérentes à la déclaration des jurés, qu'on soutient si gratuitement *indépendante de toute nullité*.

Nullités dans la formation de la liste des jurés.

Nullités dans la manière de former et de convoquer le jury d'accusation.

Nullités par l'emploi d'un jury ordinaire, lorsque la loi prescrit un jury spécial.

Nullités dans la formation et convocation du jury spécial. Voyez part. II, tit. 10, 11 et 13 du code criminel, et art. 209.

Nullité si les jurés ont énoncé leur avis dans une formule autre que l'une des trois prescrites par la loi (art. 249).

Nullité si la déclaration n'est pas datée et signée par le chef des jurés, fait qui n'est pas sans exemple.

Nullité enfin si le commissaire du Directoire exécutif a requis une formalité non prescrite à peine de nullité, et que le directeur du jury ait refusé de la remplir (art. 459, n° 3).

En matière criminelle les nullités sont de droit public et ne se couvrent point par la procédure subséquente. D'ailleurs la nullité précédente influe sur tout ce qui suit; c'est un venin qui corrompt toute la masse. Cependant, que la loi établisse à l'égard de plusieurs des formalités dont il s'agit qu'elles seront suppléées et couvertes par la déclaration du jury d'accusation portant qu'il n'y a lieu, j'applaudirois volontiers à une telle disposition; mais qu'elles le soient toutes pourvu que le jury soit légal, ce seroit faire du jury d'accusation le

manteau des criminels , et l'institution la plus pernicieuse à la société.

Parmi ces formalités , il en est de commandées par la nature des choses , il en est d'essentielles à la sûreté publique ; comme celles de l'incompétence , et toutes celles qui peuvent avoir privé les jurés des lumières nécessaires , toutes celles qui peuvent les avoir réduits à l'impossibilité de faire vraiment justice , et de répondre à la confiance de la loi. Si , par l'inobservation de telles formes , l'accusation a dû être rejetée , il faut nécessairement que la déclaration du jury puisse être annullée.

La manière de parvenir à cette annulation , telle qu'elle est proposée par la résolution , n'a rien d'effrayant pour l'innocence.

Elle veut , à l'imitation de ce qui est établi pour les nullités dans les jugemens d'absolution (art. 442), que , dans les vingt-quatre heures depuis la déclaration du jury , la nullité en soit demandée par le commissaire du Directoire exécutif , et qu'il y soit prononcé par le tribunal criminel dans la huitaine suivante.

Mais elle ne dit point assez que ces délais sont de rigueur ; elle ne prononce pas la nullité de la décision qui seroit rendue après ce délai , lequel doit être fatal.

Indépendamment de ce que la résolution auroit dû , ce semble , circonscrire davantage les vices de formes qui pourroient fonder cette annulation ; c'est , à mon avis , un motif de rejet que de n'avoir pas assez bien précisé la rigueur du délai.

D'ailleurs , on ne peut ici guère compter sur la vigilance du commissaire du Directoire exécutif , hors le cas où il auroit requis , pendant la procédure , l'observation des formes violées ; parce que , hors ce cas , il est lui-même complice de la violation , et doit craindre d'en être inquiété par l'accusateur public.

Il faudroit donc laisser au magistrat supérieur ordi-

naire, sinon le premier examen de ces nullités, au moins le droit de les vérifier pendant un court délai, sans préjudice de l'élargissement de l'accusé, qui ne seroit jamais retardé plus de vingt-quatre heures, lorsque le commissaire du Directoire exécutif ne demanderoit pas l'annulation de la déclaration du jury.

Il faudroit établir que l'acte d'accusation cassé une fois pour nullité par le tribunal criminel, ne pourroit pas être attaqué une seconde fois par le commissaire près le directeur de jury, ni une troisième fois par l'accusateur public.

On pourroit même établir des peines convenables, que l'accusateur public feroit infliger aux directeurs de jury, aux commissaires près les directeurs, lorsque ces cassations seroient devenues trop fréquentes dans un intervalle fixé.

C'est ainsi que l'on concilieroit ce qu'on doit à l'humanité, à la justice, avec le respect dû aux formes tutélaires du prévenu et de la société.

Je trouve encore la résolution vicieuse dans les suites qu'elle donne à la cassation de la déclaration du jury d'accusation, *qu'il n'y a lieu*, en ce qu'elle renvoie toujours devant un autre directeur du jury. Elle doit renvoyer devant un autre officier de police judiciaire, qui doit être souvent le juge-de-paix, lorsqu'il n'y a de nul que le mandat d'arrêt; elle ne doit renvoyer devant un autre directeur de jury, que lorsque le mandat d'arrêt étant jugé valable, les formes légales n'ont pas été observées dans l'instruction faite par le directeur du jury. C'est ce qu'a voulu dire la résolution, puisqu'elle renvoie aux articles 327 et 328 du code criminel, qui font cette distinction judicieuse. Mais elle a dit autrement: c'est une inadvertence qu'on doit réparer dans le système de la résolution; système que j'admets, comme vous le voyez, sauf quelques modifications.

Ainsi, par des motifs très-différens de ceux de votre

commission , je rejette avec elle la première partie de la résolution.

Je ne puis , avec elle , regretter que la seconde ne forme pas une résolution séparée ; vous ne pourriez encore l'approuver.

Elle est vicieuse , au moins en ce qu'elle refuse au condamné par jugement cassé sur la seule demande du commissaire près le tribunal de cassation , le droit de profiter de la cassation , s'il le veut , et de se faire renvoyer en conséquence devant un autre officier de police judiciaire , ou devant un autre directeur de jury , ou devant un autre tribunal criminel , suivant les circonstances.

Je ne crois pas qu'on puisse imaginer un plus odieux , un plus effrayant scandale que la continuation définitive du supplice d'un individu , dont la société a proclamé par l'autorité compétente le jugement de condamnation nul et illégal. Je ne vois rien de plus révoltant qu'une société qui dit à l'un de ses membres : « Pour » mon intérêt je te flétris , je te retiens au supplice , » en vertu d'un jugement que j'ai fait casser pour » mon intérêt , parce qu'il est nul et illégal ».

Qu'on admette en matière civile ces sortes de contrariétés , je puis trouver des raisons de me soumettre ; les intérêts civils se règlent par des transactions , par des fins de non-recevoir : il n'en est pas de même de l'honneur , de la liberté , de la vie des hommes.

Je sais qu'en matière criminelle , il y a aussi des délais fatals , et qu'après trois jours le condamné ne peut plus se pourvoir en cassation contre son jugement ; mais c'est moins alors une fin de non-recevoir , qu'une présomption légale que le jugement est valable. L'effet de cette présomption est que la preuve de la nullité du jugement ne peut être proposée , ni par l'accusé , ni par la nation.

Mais , si la nation croit devoir admettre cette preuve pour son intérêt quelconque , si cette preuve est faite , si mon jugement est légalement proclamé nul et illégal , la présomption doit céder à la vérité connue. Il y auroit de l'impudeur autant que de l'iniquité à me refuser le droit de réclamer le bénéfice de cette cassation , s'il me plaît d'en profiter. Il vaudroit mieux vivre chez les sauvages que chez les peuples prétendus civilisés , qui admettroient une contradiction si monstrueuse.

Consultons le code des législateurs , la déclaration des droits : *Nul ne peut être détenu que suivant les formes prescrites par la loi* ; si mon jugement est nul dans les formes , mon innocence pour cela n'en est pas prouvée ; mais aussi ma culpabilité n'est pas certaine. Je dois être admis à de nouvelles épreuves judiciaires.

On objecte la constitution. Ah ! la constitution ne se contredit pas elle-même ; la constitution ne punit que le criminel convaincu légalement.

L'article 262 qu'on allègue n'a pas été fait pour les matières criminelles , mais pour les seuls procès civils ; je le prouve par l'article 25 de la loi du 27 novembre 1790 , qui en est le prototype , et qui soutient les jugemens cassés pour unité de jurisprudence , *comme des transactions entre les parties*. Dans les jugemens criminels , c'est la société qui est partie contre l'accusé ; il seroit affreux que la société transigeât avec ses membres pour leur ôter l'honneur , la liberté , la vie. Cet article ne concerne donc que les affaires civiles ; aussi ne fut-il adapté ni au code criminel de 1791 , ni à celui du 3 brumaire an 3.

L'article cité de la constitution n'a pas une signification plus étendue , que , si on veut l'appliquer aux procès criminels , on ne pourra s'empêcher d'admettre une exception en faveur du condamné qui voudroit profiter de la cassation *prépostère*. Cette exception seroit fondée sur l'article même 262.

Il porte : *Sans préjudice des droits des parties intéressées*. Si vous me punissez d'après un jugement déclaré nul , ce ne peut être sans préjudicier à mes droits naturels , impérissables , qui sont d'être réputé innocent , jusqu'à ce que par un jugement légal je sois convaincu de crime.

Disons - le donc , cet article 262 n'est relatif qu'aux matières civiles ; et si on l'étendoit aux jugemens criminels , ce seroit une loi barbare et tyrannique , à moins qu'elle n'accordât au condamné un délai pour déclarer s'il réclame le bénéfice de la cassation , ou s'il veut regarder le jugement annullé comme une sorte d'absolution d'une peine plus grave , faculté qui ne doit pas lui être enviée.

L'accusé acquitté par les jurés ne peut plus , pour le même fait , être exposé aux périls d'un jugement nouveau (constitution , article 253) ; l'accusé condamné à des peines moins graves ne peut donc pas , malgré lui , être exposé au danger de subir des peines plus rigoureuses.

Je conclus que la résolution du 2 vendémiaire est vicieuse dans ses deux parties , et qu'il y a lieu de n'approuver ni elle-même , ni les motifs de non-adoption proposés par vos commissaires.